



Conseil municipal



Compte-rendu
du 7 janvier 2019



Ancenis-Saint-Géréon

SOMMAIRE

Installation des conseillers municipaux	3
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :	4
2019-01 Election du maire	4
2019-02 Fixation du nombre d'adjoints	5
2019-03 Election des adjoints.....	5
2019-04 Délégation au maire	8
2019-05 Indemnités de fonction des élus – Calcul de l'enveloppe et attribution des montants .	11
2019-06 Désignation d'un élu à la commission de contrôle des listes électorales	12
2019-07 Création des emplois de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon	13
2019-08 Création des emplois fonctionnels de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon ..	23
2019-09 Recrutement d'agents contractuels – Remplacement des agents momentanément absents	24
2019-10 Modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et complémentaires.....	25
2019-11 Budget communal 2019 – Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement	27

CONSEIL MUNICIPAL D'ANCENIS-SAINT-GEREON

Séance du Lundi 7 janvier 2019

Procès-verbal

Lundi Sept Janvier Deux Mil Dix Neuf à Dix Neuf Heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sur convocation de monsieur Jean-Michel TOBIE, maire sortant de la commune fusionnée où a été fixé le chef-lieu de la commune nouvelle.

ETAIENT PRESENTS :

Cécile BERNARDONI, Eric BERTHELOT, Catherine BILLARD, Christian BOUCARD, Marie-Louise BU, Gaël BUAILLON, Laure CADOREL, Florent CAILLET, Martine CHARLES, Nadine CHAUVIN, Patrice CIDERE, Emmanuelle DE PETIGNY, Patricia DUFOURD, Gaëlle DUPUIS, Joseph FAUCHEUX, Jean-François GALLERAND, Isabelle GAUDIAU, Claude GOARIN, Isabelle GRANDCLAUDE, Patrice HAURAY, Teresa HOUDAYER, Donatien LACROIX, Pierre LANDRAIN, Gaële LE BRUSQ, Anne LE LAY, Didier LEBLANC, Marie-Jeanne LECOMTE, Jacques LEFEUVRE, Mireille LOIRAT, Joseph MEROT, Thierry MICHAUD, Delphine MOSSET, Rémy ORHON, François OUVARD, Nathalie POIRIER, Nicolas RAYMOND, Philippe RETHAULT, Myriam RIALLET, Gilles SENELLIER, Jean-Michel TOBIE, Sophie VIOLLEAU et Nabil ZEROUAL, conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTES ET EXCUSEES :

Bénédicte GARNIER, Céline PATOUIILLER, Manon PERRAY.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte par Jean-Michel TOBIE, maire sortant de la commune fusionnée où a été fixé le chef-lieu de la commune nouvelle, qui a installé MM. Cécile BERNARDONI, Eric BERTHELOT, Catherine BILLARD, Christian BOUCARD, Marie-Louise BU, Gaël BUAILLON, Laure CADOREL, Florent CAILLET, Martine CHARLES, Nadine CHAUVIN, Patrice CIDERE, Emmanuelle DE PETIGNY, Patricia DUFOURD, Gaëlle DUPUIS, Joseph FAUCHEUX, Jean-François GALLERAND, Bénédicte GARNIER, Isabelle GAUDIAU, Claude GOARIN, Isabelle GRANDCLAUDE, Patrice HAURAY, Térésa HOUDAYER, Donatien LACROIX, Pierre LANDRAIN, Gaële LE BRUSQ, Anne LE LAY, Didier LEBLANC, Marie-Jeanne LECOMTE, Jacques LEFEUVRE, Mireille LOIRAT, Joseph MEROT, Thierry MICHAUD, Delphine MOSSET, Rémy ORHON, François OUVARD, Céline PATOUIILLER, Manon PERRAY, Nathalie POIRIER, Nicolas RAYMOND, Philippe RETHAULT, Myriam RIALET, Gilles SENELLIER, Jean-Michel TOBIE, Sophie VIOLLEAU et Nabil ZEROUAL, conseillers municipaux de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Martine CHARLES a été désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS

Il est donné lecture des pouvoirs de :

- Bénédicte GARNIER à Teresa HOUDAYER
- Manon PERRAY à Jean-François GALLERAND
- Nadine CHAUVIN à Jean-Michel TOBIE (après son départ à 20h30)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

2019-01 **ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Joseph MEROT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quarante-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Gaëlle DUPUIS et Nabil ZEROUAL.

Le président a invité les candidats à se faire connaître.

Messieurs Jean-Michel TOBIE et Rémy ORHON se sont portés candidat aux fonctions de Maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur MEROT a donné lecture des résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... néant
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 44
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 5
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 39
- e. Majorité absolue..... 20

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ORHON Rémy	6	six
TOBIE Jean-Michel	33	trente-trois

Monsieur Jean-Michel TOBIE a été proclamé maire et immédiatement installé.

2019-02 **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Conformément à l'article L. 2122-2 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. La commune peut donc disposer de treize adjoints au maire au maximum (45 x 30%). Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Au vu de ces éléments le maire a proposé au conseil municipal de à treize fixer le nombre des adjoints au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 0
- Votants : 44
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 44
- Pour : 38
- Contre : 6

- FIXE à treize le nombre des adjoints au maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

2019-03 **ELECTION DES ADJOINTS**

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit treize adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à treize le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal a disposé d'un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Seuls les élus de la majorité municipale ont présenté une liste au scrutin (liste Thierry MICHAUD)

Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au maire qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le maire l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur le Maire a donné lecture des résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... néant
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 44
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 6
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 38
- e. Majorité absolue..... 20

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Thierry MICHAUD	38	Trente-huit

Il a proclamé adjoints et immédiatement installé les candidats figurant sur la liste conduite par monsieur Thierry MICHAUD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats du scrutin, soit :

- 1^{er} adjoint : Thierry MICHAUD,
- 2^{ème} adjoint : Martine CHARLES,
- 3^{ème} adjoint : Pierre LANDRAIN,
- 4^{ème} adjoint : Marie-Louise BU,
- 5^{ème} adjoint : Nathalie POIRIER,
- 6^{ème} adjoint : Teresa HOUDAYER,
- 7^{ème} adjoint : Eric BERTHELOT,
- 8^{ème} adjoint : Jean-François GALLERAND
- 9^{ème} adjoint : Nadine CHAUVIN,
- 10^{ème} adjoint : Patricia DUFOURD,
- 11^{ème} adjoint : Patrice HAURAY,
- 12^{ème} adjoint : Joseph FAUCHEUX,
- 13^{ème} adjoint : Jacques LEFEUVRE,

Monsieur TOBIE félicite les adjoints qui ont été élus.

Il informe l'assemblée des délégations qu'il va attribuer aux adjoints et aux conseillers délégués :

- Thierry MICHAUD, 1^{er} adjoint, délégué à l'intercommunalité, à l'économie, au commerce et à l'artisanat,
- Martine CHARLES, 2^{ème} adjoint, déléguée à la culture et aux expositions, au patrimoine historique et ligérien,
- Pierre LANDRAIN, 3^{ème} adjoint, délégué à l'enfance, à la jeunesse et au conseil municipal enfant (CME),
- Marie-Louise BU, 4^{ème} adjoint, déléguée aux solidarités at aux handicaps,
- Nathalie POIRIER, 5^{ème} adjoint, déléguée à la vie associative et aux affaires sportives,
- Teresa HOUDAYER, 6^{ème} adjoint, déléguée à la vie et aux animations citoyennes,
- Eric BERTHELOT, 7^{ème} adjoint, délégué aux projets d'aménagement du territoire, à l'urbanisme, et au développement durable,
- Jean-François GALLERAND, 8^{ème} adjoint délégué aux affaires scolaires,
- Nadine CHAUVIN, 9^{ème} adjoint, déléguée à l'action sociale, au CCAS, au logement et à la prévention,
- Patricia DUFOURD, 10^{ème} adjoint, déléguée à la commande publique,

- Patrice HAURAY, 11^{ème} adjoint, délégué à la communication, à la démocratie, à la proximité et à la sécurité publique,
- Joseph FAUCHEUX, 12^{ème} adjoint, délégué aux espaces publics et à la logistique,
- Jacques LEFEUVRE, 13^{ème} adjoint, délégué aux finances, aux ressources humaines et aux systèmes d'information,
- Isabelle GRANCLAUDE, conseillère déléguée au patrimoine bâti,
- Cécile BERNARDONI, conseillère déléguée aux relations avec les parents d'élèves,
- Patrice CIDERE, conseiller délégué au commerce local et à l'artisanat,
- Isabelle GAUDIAU, conseillère déléguée aux manifestations culturelles,
- Gaële LE BRUSQ, conseillère déléguée à l'environnement,
- Anne LE LAY, conseillère déléguée aux personnes âgées,
- Didier LEBLANC, conseiller délégué aux ressources humaines
- François OUVREARD, conseiller délégué aux sports,
- Philippe RETHAULT, conseiller délégué à l'accessibilité,
- Gille SENELLIER, conseiller délégué à l'urbanisme réglementaire
- Nabil ZEROUAL, conseiller délégué au développement numérique.

Il ajoute que ces attributions s'inscrivent dans la continuité de ce qui existait en 2018.

Il remercie Isabelle Grandclaude pour sa flexibilité et pour avoir accepté de laisser son poste.

Il donne ensuite lecture de la charte de l'élu local issue de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales)

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Il indique enfin qu'une note sur les conditions d'exercice des mandats locaux et un dossier sur le statut de l'élu local seront transmis aux conseillers municipaux avec le procès-verbal de la présente séance.

Monsieur le maire expose qu'afin d'éviter que les réunions de conseil municipal soient surchargées de dossiers peu importants (ex : renouvellement d'un contrat d'entretien) ou constituant l'exécution de décisions de principe prises par le conseil municipal (ex : concrétisation auprès d'une banque d'un emprunt prévu au budget) ou de permettre au maire de prendre rapidement une décision protégeant les intérêts de la Ville (ex : exercice du droit de préemption, instance en justice...), le conseil municipal, suivant les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a la possibilité de déléguer au Maire le règlement d'un certain nombre de questions.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT (Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal).

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier. Pour les mêmes raisons qu'il est proposé au conseil municipal de déléguer certains pouvoirs au maire, il est également proposé que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci, le suppléant étant désigné suivant les dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT (En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau).

Pour être exécutoires, ces décisions doivent, comme les délibérations du conseil municipal, faire l'objet de publicité et du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat.

Enfin le conseil municipal peut mettre fin à la délégation avant le terme du mandat dès lors que ses membres estimerait que le maire n'a pas utilisé cette délégation conformément à l'esprit dans lequel elle a été accordée.

Après les précisions apportées par Monsieur le directeur général des services et conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 6
- Votants : 38
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 38
- Pour : 38
- Contre : 0

- **DONNE** délégations au maire pour la durée de son mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 50 €/jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, à l'exclusion de tout autre et notamment des tarifs des services municipaux

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Le maire est ainsi autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et ;

– à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;

– à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;

– à résilier l'opération arrêtée ;

– à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;

– à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;

– à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ; et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

– à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil fixé au 8° de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (25 000 € à ce jour) et aux marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° D'accepter les indemnités de sinistre ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 400 000,00 €, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA) et à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA

15° D'intenter, en première instance, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 20 000,00 € ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager et des demandes de permis de construire pour la réalisation de bâtiments neufs (sauf extensions) ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- DIT qu'en cas d'absence du maire, les présentes délégations seront exercées par le suppléant désigné suivant les dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT;

- DIT que les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

- PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, les décisions prises par le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

- PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- PREND ACTE que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT susvisé, cette délibération est à tout moment révocable.

2019-05 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – CALCUL DE L'ENVELOPPE ET ATTRIBUTION DES MONTANTS

Monsieur le maire expose qu'en vertu de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les fonctions d'élu local sont gratuites. Toutefois une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants, monsieur le maire indique que les indemnités sont plafonnées de la manière suivante :

- Maire : 65 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique,
- Adjoints : 27,5 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique,

soit une enveloppe mensuelle maximale de base de 16 432,78 €.

Considérant que la commune est commune siège d'un bureau centralisateur de canton, les indemnités de fonction du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15% tel que le prévoient les articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

Monsieur le maire propose toutefois de limiter cette enveloppe à la somme des indemnités versées jusqu'alors dans chacune des communes fondatrices, soit une enveloppe mensuelle globale de 14 978,79 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 0
- Votants : 44
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 44
- Pour : 38
- Contre : 6

- DECIDE de fixer l'enveloppe mensuelle maximale des indemnités pouvant être servies aux élus à 14 978,79 €,

- DIT que les indemnités versées au maire et aux adjoints seront majorées de 15 % conformément aux dispositions des articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

- DECIDE de fixer, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction des élus comme suit :

- Maire : 2 115,30 € soit 47,2924 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique assorti de la majoration de 15 % due au titre de bureau centralisateur de canton,
- Premier Adjoint : 1 355,90 €, soit 30,3124 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique assorti de la majoration de 15 % due au titre de bureaux centralisateur de canton,
- Autres Adjoints : 684,95 €, soit 15,3137 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique assorti de la majoration de 15 % due au titre de bureau centralisateur de canton,
- Conseiller délégué au patrimoine bâti : 684,95 €, soit 17,6107 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.
- Autres conseillers délégués : 260,32 € soit 6,6931 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

- DIT que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2019-06 DESIGNATION D'UN ELU A LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

A compter du 1er janvier 2019, les modalités d'inscription sur les listes électorales de la commune changent. Le répertoire électoral unique devient la norme. C'est le maire qui y introduit au quotidien les changements (inscriptions et radiations). Dans chaque commune, une commission de contrôle unique se réunit au minimum une fois par an, au plus tard l'avant dernier jour ouvrable en l'absence de scrutin et au moins une fois entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin. Cette commission contrôle, d'une part, la régularité des listes de la commune telles qu'elles sont extraites du répertoire électoral unique et, d'autre part, examine les recours administratifs préalables que des électeurs pourraient avoir formé contre la décision du maire à leur égard.

Pour les communes nouvelles créées à partir du 1er janvier 2019, et à titre dérogatoire, la composition de la commission de contrôle est calquée sur celle des communes de moins de 1000 habitants, à savoir : un représentant du conseil municipal, un représentant de l'administration et un

représentant du tribunal de grande instance. Toutefois, certaines restrictions limitent l'accès à la commission :

Le représentant de la commune ne peut pas être le maire, ni un adjoint titulaire d'une délégation, ni un conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale. Le représentant est pris dans l'ordre du tableau municipal parmi les volontaires pour assumer la fonction. En l'absence de volontaire, c'est le plus jeune conseiller municipal qui assume le rôle. Un suppléant peut-être également désigné.

Le représentant de l'administration ou celui du TGI, ne peut pas être un conseiller municipal de la commune, ni un agent de la commune, de l'EPCI dont elle est membre, ou d'une des communes adhérents à l'EPCI. Pour ces deux membres, on garde le mode de fonctionnement existant actuellement : la mairie propose des noms de personnes au préfet et au président du TGI afin qu'ils désignent chacun leur représentant.

Il est précisé que la présence des trois représentants est requise pour que la commission puisse délibérer valablement.

Monsieur le maire propose de désigner monsieur Joseph MEROT en qualité de représentant titulaire et madame Anne LE LAY en qualité de représentant suppléant de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

Madame DE PETIGNY indique que la minorité propose de désigner madame Laure CADOREL en qualité de représentant suppléant de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur le maire maintient sa proposition et la soumet au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 0
- Votants : 44
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 44
- Pour : 38
- Contre : 6

- DESIGNER monsieur Joseph MEROT pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales en qualité de représentant titulaire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,

- DESIGNER madame Anne LE LAY pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales en qualité de représentant suppléant de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

2019-07 **CREATION DES EMPLOIS DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANCENIS-SAINT-GEREON**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient donc, dans le cadre de la création de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 0
- Votants : 44
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 44
- Pour : 44
- Contre : 0

- FIXE comme indique dans le tableau ci-dessous, l'effectif des emplois à temps complet et non complet de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon au 1^{er} janvier 2019,

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir par un contractuel art 3-3	Postes pourvus	Postes vacants	Durée temps de travail
DIRECTION GENERALE	Directeur Général des Services (poste à pourvoir par voie de détachement sur emploi fonctionnel de DGS communes de 10 000 à 20000 hab.)	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet
DIRECTION GENERALE	Assistant direction	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
DIRECTION GENERALE	Assistant administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 20/35ème
DIRECTION GENERALE	Placier/Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
CABINET DU MAIRE/ COMMUNICATION	Responsable de service	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet

CABINET DU MAIRE/ COMMUNICATION	Assistant administratif	adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	2	0	Temps complet
COMMUNICATION	Chargé de communication	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	0	Temps complet
POLICE MUNICIPALE	Responsable de service	Chef de service de Police Municipale	Chef de service de police municipale	NON	1	0	Temps complet
POLICE MUNICIPALE	Gardien de Police Municipale	Gardien brigadier	Brigadier-chef principal	NON	3	0	Temps complet
PREVENTION	Coordonnateur prévention	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet
DIRECTION DES MOYENS GENERAUX	Directeur Général Adjoint	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet
JURIDIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE	Responsable de la commande publique	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
FINANCES-SYSTEMES D'INFORMATION	Agent de gestion financière, budgétaire et comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
FINANCES	Agent de gestion financière, budgétaire et comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	3	0	Temps complet
RESSOURCES HUMAINES	Responsable RH	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet
RESSOURCES HUMAINES	Assistante en gestion des ressources humaines- adjointe RRH	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet

RESSOURCES HUMAINES	Assistante en gestion des ressources humaines	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION	Directeur Général Adjoint (poste à pourvoir par voie de détachement sur emploi fonctionnel de DGA communes de 10 000 à 20 000 hab.)	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION	Agent d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
VIE CITOYENNE	Responsable de Service	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet
VIE CITOYENNE	Chargé d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	3	0	Temps complet
VIE CITOYENNE	Chargé d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	0	1	Temps non complet 24,5/35ème
VIE CITOYENNE	Chargé d'état-civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	3	0	Temps complet
VIE CITOYENNE	Chargé d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 19,5/35ème
CULTURE ET MANIFESTATIONS	Directeur des Affaires Culturelles	Attaché	Attaché principal	OUI	1	0	Temps complet
CULTURE ET MANIFESTATIONS	Médiatrice culturelle	Adjoint du patrimoine	Assistant de conservation	NON	0	1	Temps complet
THEATRE	Administratrice Théâtre	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	0	Temps complet

THEATRE	Chargé de communication	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	0	Temps complet
THEATRE	Chargé de billetterie et secrétariat	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
THEATRE	Régisseur Général	Technicien	Technicien principal 1ère classe	OUI	1	0	Temps complet
THEATRE	Régisseur plateau	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	NON	1	0	Temps complet
JEUNESSE ET SPORTS	Responsable de service	Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	NON	1	0	Temps complet
JEUNESSE ET SPORTS	Responsable secteur Ados	Animateur	Animateur principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
JEUNESSE ET SPORTS	Animateur et coordinateur périscolaire	Animateur	Animateur principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
JEUNESSE ET SPORTS	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	3	0	Temps complet
JEUNESSE ET SPORTS	Responsable de l'animation sportive	ETAPS	Conseiller des APS	NON	3	1	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Responsable vie scolaire	Attaché	Attaché principal	NON	1	0	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Adjoint au responsable vie scolaire	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet

VIE SCOLAIRE	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 28/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaire et coordinateur APS	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 26,5/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaire et coordinateur APS et Restauration	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 26/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 20/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 17,5/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 11,59/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 15/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	0	1	Temps non complet 12,5/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 10/35ème

VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	0	1	Temps non complet 6,25/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	5	2	Temps non complet 5/35ème
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Animateur des temps périscolaires-coordonateur restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 28,5/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	NON	4	0	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	NON	2	0	Temps non complet 28/35
VIE SCOLAIRE	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 20,39/35
VIE SCOLAIRE	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
VIE SCOLAIRE	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 32/35
VIE SCOLAIRE	Agent d'entretien et des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet

VIE SCOLAIRE	Agent d'entretien et des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 33/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent d'entretien et des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 32/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent d'entretien et des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 29/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent d'entretien et des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 12/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent d'entretien et des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 11,5/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent d'entretien et des temps périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 9,75/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 31,5/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 29,25/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 20/35ème
VIE SCOLAIRE	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	NON	0	1	Temps non complet 28/35
DSTU	Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme	Ingénieur	Ingénieur hors classe	NON	1	0	Temps complet

DSTU	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	2	0	Temps complet
DSTU	Agent d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 31,5/35ème
URBANISME ENVIRONNEMENT AFFAIRES FONCIERES	Responsable de service	Technicien	Technicien principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
URBANISME ENVIRONNEMENT AFFAIRES FONCIERES	Adjoint au Responsable de service	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
URBANISME ENVIRONNEMENT AFFAIRES FONCIERES	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Responsable service Entretien, Hygiène et Prévention	Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 30/35ème
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	2	0	Temps non complet 27,5/35ème
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	2	0	Temps non complet 24,5/35ème
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 22,5/35ème
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps non complet 21/35ème

ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	17,5/35ème
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent polyvalent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	2	0	Temps complet
ENTRETIEN-HYGIENE-PREVENTION	Agent chargé de l'entretien et du gardiennage des salles sportives et communales	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	4	0	Temps complet
ESPACES VERTS ET NATURELS	Responsable service espaces verts et naturels	Technicien	Technicien principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
ESPACES VERTS ET NATURELS	Adjoint au responsable espaces verts	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	NON	1	0	Temps complet
ESPACES VERTS ET NATURELS	Jardinier	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	14	0	Temps complet
VOIRIE RESEAUX PROPRETE URBAINE	Responsable service Voirie, réseaux, propreté urbaine	Adjoint technique	Technicien	NON	1	0	Temps complet
VOIRIE RESEAUX PROPRETE URBAINE	Adjoint responsable service Voirie, réseaux, propreté urbaine	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	NON	1	0	Temps complet
ECLAIRAGE PUBLIC	Electricien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	2	0	Temps complet
VOIRIE	Agent d'entretien de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	3	0	Temps complet
VOIRIE	Agent de nettoyage	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	1	Temps complet

VOIRIE	Agent de propreté	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
BATIMENTS	Responsable service Bâtiment	Technicien	Technicien principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
BATIMENTS	Adjoint responsable service Bâtiments	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	NON	1	0	Temps complet
BATIMENTS	Agent polyvalent maintenance Bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	7	0	Temps complet
LOGISTIQUE TRANSPORTS MECANIQUE	Mécanicien	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet
LOGISTIQUE TRANSPORTS MECANIQUE	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	2	0	Temps complet
LOGISTIQUE TRANSPORTS MECANIQUE	Conducteur poids lourds	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	NON	1	0	Temps complet

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de la rémunération et des charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, chapitre 012.

2019-08 **CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANCENIS-SAINT-GEREON**

Monsieur le maire propose de procéder à la création des emplois fonctionnels de la nouvelle commune Ancenis-Saint-Géréon qui sont intégrés dans le tableau des effectifs.

Il rappelle qu'il revient à l'organe délibérant de créer ces emplois sous réserve de respecter les seuils démographiques de création fixés pour les communes à 2000 habitants pour les emplois de directeur général des services et à 10 000 habitants pour les emplois de directeur général adjoint des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 37,

Vu le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 créant la commune nouvelle « Ancenis-Saint-Géréon »,

Considérant que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon compte 11 065 habitants

Le Maire propose donc à l'assemblée de créer les emplois fonctionnels suivants:

- Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- Création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services de 10 000 à 20 000 habitants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 6
- Votants : 38
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 38
- Pour : 38
- Contre : 0

- DECIDE de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants,

- DECIDE de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants,

- AUTORISE monsieur le maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2019-09 **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – REMPLACEMENT DES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS**

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 0
- Votants : 44
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 44
- Pour : 44
- Contre : 0

- AUTORISE le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

- DIT que le maire est chargé de déterminer le niveau de recrutement des candidats selon la nature des fonctions concernées,

- DIT que ces agents seront rémunérés au 1^{er} échelon du grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ou bien, selon les profils, sur un indice qui sera au maximum équivalent à l'indice terminal de ce même grade,

- DIT que la rémunération des agents contractuels suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point,

- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de la rémunération et des charges de ces agents au budget de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, chapitre 012.

2019-10 **MODALITES DE REALISATION ET DE REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le personnel de la Collectivité peut être amené à effectuer des heures au-delà de leur temps de travail habituel en fonction des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale ou des responsables hiérarchiques.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution des heures supplémentaire et complémentaires dans les limites prévues par les textes réglementaires, le maire propose de les arrêter comme indiqué ci-dessous :

I- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Elles concernent les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou partiel de catégorie C ou B relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois concernés	Services concernés
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Tous services
	Rédacteurs territoriaux	
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Tous services
	Agents de maîtrise territoriaux	
	Techniciens supérieurs territoriaux	
Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Tous services
	Animateurs territoriaux	
Médico-Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Scolaire
Sportive	Educateurs territoriaux des APS	Tous services
Culturelle	Adjoint territoriaux du patrimoine	Tous services
	Assistants de conservations du patrimoine	
Police Municipale	Agents de Police Municipale	Police Municipale

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent à temps plein. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de temps de travail à temps partiel par 25 heures.

L'indemnisation des heures supplémentaire se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et 1.27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 si elle est réalisée un dimanche ou jour férié, sans pouvoir se cumuler.

Le paiement des IHTS sera effectué selon une périodicité mensuelle à l'appui d'un justificatif produit par l'agent et validé par le chef de service.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) entre en compte pour le calcul des IHTS.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des IHTS.

Les agents bénéficiant d'un logement pour utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'IHTS.

II- Les Heures Complémentaires

Les heures complémentaires, concernent uniquement les agents à temps non complet. Elles sont versées dans le cadre de la réalisation d'heures effectuées en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service, et à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Sont concernés par le versement des heures complémentaires, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels, relevant des mêmes cadres d'emplois que ceux cités dans le titre I consacré aux IHTS.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèvent du régime des heures supplémentaires).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
 - Abstentions : 0
 - Votants : 44
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Exprimés : 44
 - Pour : 44
 - Contre : 0
- DECIDE d'arrêter comme indiqué ci-dessus les modalités de rémunération des heures supplémentaire et complémentaires,
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des heures supplémentaires et complémentaires au budget de la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon, chapitre 012.

2019-11 BUDGET COMMUNAL 2019 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire expose que, comme les années précédentes sur les communes historiques, le budget primitif de la commune nouvelle sera voté au mois de mars. En attendant le vote de celui-ci et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1 a prévu certaines dispositions.

Ainsi cet article prévoit que, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts en opération d'équipement aux budgets 2018 des communes historiques, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient donc d'harmoniser les opérations d'investissement des communes historiques de la façon suivante afin de permettre une ouverture des crédits d'investissement par opération dans l'attente du vote du budget 2019.

ANCENIS		SAINT-GEREON		COMMUNE NOUVELLE ANCENIS-SAINT-GEREON	
N° opération	Libellé	N° opération	Libellé	N° opération	Libellé
0012	Opérations foncières	11	Atelier municipal	0012	Opérations foncières
0014	Tourisme et patrimoine touristique	12	Voirie	0014	Tourisme et patrimoine touristique
0043	Cimetières	13	Eclairage Public	0043	Cimetières
0047	Aménagement des bords de Loire	14	Terrains	0106	Sports
0106	Sports	15	Ecole Alexandre Bernard	0107	Equipement scolaire et jeunesse
0107	Ecoles	16	Cimetière	0108	Culture
0108	Culture	17	Salle des Vignes et complexe du Mortier	0109	Equipements techniques
0109	Equipements techniques	18	Complexe du Gotha	0110	Equipements administratifs
0110	Equipements administratifs	19	La Farandole	1000	Bâtiments
1000	Bâtiments	20	Aménagement du Bourg	2000	VRD et environnement
2000	VRD et environnement	21	Mairie et Bâtiments administratifs	3000	Patrimoine historique
3000	Patrimoine historique	22	Espaces verts et terrains sportifs	4000	Centre ville
4000	Centre ville	23	Eglise - Presbytère	5000	ZAC
		24	Logement	5100	ZAC du Prieuré
		25	Village seniors	5200	ZAC Grands Champs

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation du programme d'investissement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

- Présents ou représentés : 44
- Abstentions : 0
- Votants : 44
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 44
- Pour : 44
- Contre : 0

- AUTORISE monsieur le maire engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en opération d'équipement aux budgets 2018 des communes historiques, soit 851 000,00 €, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Opérations		BP 2018 Ancenis	BP 2018 Saint-Géréon	Ouvertures de crédits 2019
0012	Opérations foncières	1 316 381,65 €	102 174,00 €	200 000,00 €
0043	Cimetières	130 000,00 €	15 000,00 €	32 500,00 €
0106	Sports	98 000,00 €		20 000,00 €
0107	Equipement scolaire et jeunesse	36 837,00 €		9 000,00 €
0109	Equipements techniques	254 487,00 €	7 800,00 €	50 000,00 €
0110	Equipements administratifs	192 759,00 €		20 000,00 €
1000	Bâtiments	592 304,00 €	290 350,00 €	220 000,00 €
2000	VRD et environnement	1 577 307,00 €	515 512,00 €	300 000,00 €
	Total			851 500,00 €

- DIT que ces crédits seront inscrits au budget 2019 lors de son adoption.

